

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

Inspection de l'Education nationale 5<sup>e</sup> circonscription des Hauts de Seine LEVALLOIS PERRET

#### REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES MATERNELLES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de la 5ème circonscription de Levallois-Perret tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école. Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour approbation et pour signature.

Le directeur s'assure que chaque parent en a pris connaissance.

## Le présent document annule et remplace le précédent règlement.

#### 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

### 1.1 Admission et scolarisation

## Admission

En application du code de l'Education, articles L.131-1 et L.131-8, l'Instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans. Tout enfant, ayant trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être accueilli, dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande.

La mairie procède à l'inscription sur présentation :

- du livret de famille, carte d'identité ou copie d'extrait d'acte de naissance
- d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un certificat de radiation de l'école précédente si l'enfant a déjà été scolarisé

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

De plus, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont créés dans chaque département.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Pour les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place. Il a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école.

## L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois **vivement conseillée**. A cet égard les familles doivent être informées par la directrice en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

# 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15.

L'accueil des élèves se déroule entre 8h20 et 8h30 et entre 13h05 et 13h15 l'après-midi.

A ces horaires, peuvent s'ajouter des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une activité prévue par le projet d'école

Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

## 1.3 Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. La directrice d'école contrôle le respect de cette obligation d'assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, en téléphonant ou en écrivant un mail à l'école le plus tôt possible, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille(liste disponible sur le site Legifrance (ici) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000705286/), réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice saisit la DASEN afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation de la directrice, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois

## 1.4 Accueil et surveillance des élèves

### 1.4.1 Dispositions générales

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée par la directrice de l'école, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé de scolarité (PPS) ou un projet d'accueil individualisé (PAI) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera.

En cas de malaise ou d'accident, la directrice, pourra utilement contacter le 15 ou le 112 pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas, les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital

#### 1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'école maternelle, les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents.

### 1.5 Le dialogue avec les familles

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

## 1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- un temps d'échange avec les parents nouvellement inscrits
- des réunions dans les classes chaque début d'année
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication régulière du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, aux parents.

Les parents ont le droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants au sein de l'école.

À l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève et remis à la famille à la fin du cycle 1. En fin de Grande section, une synthèse des acquis scolaires de l'élève, signée des parents, est transmise à l'école élémentaire.

# 1.5.2. La représentation des parents

Elle est assurée par les représentants de parents d'élèves, élus par les parents d'élèves chaque année. Ils sont les interlocuteurs des familles auprès de l'école et du centre de loisirs.

## 1.5.3. L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi **les décisions éducatives** relatives à l'enfant **requièrent l'accord des deux parents.** 

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption n'existe plus en cas de désaccord exprès d'un parent à l'égard de la démarche de l'autre parent. Ce désaccord devra être formalisé par écrit auprès de la Directrice.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux.

Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise à la directrice d'école.

Dans le cas où les parents sont séparés et la situation connue, les documents et convocations leur sont communiqués séparément.

### 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

## 1.6.1. Utilisation des locaux, responsabilité

La directrice d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées.

#### 1.6.2. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

En cas d'intrusion dans l'école, la directrice est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre.

## 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

## 1.6.4. Organisation des soins et des urgences

L'école contribue au bien-être par la promotion de la santé qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) peut prévoir des modalités de soins et d'adaptation à mettre en place.

### 1.6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté attentat intrusion et risques majeurs. (PPMS)

# 1.6.6. Usages du numérique

Les usages du numérique dans l'école doivent s'inscrire dans une double logique, pédagogique et éducative et être mis en œuvre dans un cadre de confiance et de protection.

Ce cadre de confiance et de protection se concrétise à plusieurs niveaux :

#### Le RGPD

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données à compter du 25 mai 2018 implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de respect du cadre académique, pilote de l'application du RGPD.

- Mise en place d'une charte portant sur le droit à l'image de mineurs, signée des deux parents
- L'utilisation des outils et supports institutionnels

Toutemonannee.com

### La communication avec les familles

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

### 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

### 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription.

#### 2.1 LES ELEVES

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Il est vivement recommandé de ne pas arriver à l'école avec des objets précieux.

Il est vivement recommandé de ne pas porter des chaussures lumineuses pour venir à l'école.

# **2.2 LES PARENTS**

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative

- Obligations: les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur, la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Ceci implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

# 2.2. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

# 2.3. LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

### 2.4. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. La psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein – le RASED pour aider :

- l'élève ;
- l'enseignant;
- les parents.

Une coopérative scolaire est mise en place dans l'école. Elle doit être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE	
(Noms et prénoms des parents)	
Parents de	
déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter le	es dispositions.
A Levallois, le	Signatures: